

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE MOTHERN
ARRONDISSEMENT DE HAGUENAU – WISSEMBOURG

Nombre de membres élus : 19

Conseillers en fonction : 19

Conseillers présents à tous les points : 14

Procurations à tous les points : 3

Date de la convocation : 4 décembre 2025

Secrétaire de séance : Agnès MEYER

**Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du 17 décembre 2025 à 19h15

sous la Présidence de Madame Isabelle SCHMALTZ, Maire

Présents : Mmes et MM. SCHMALTZ Isabelle, LEHMANN Frank, KOLHEB-LUSTIG Martine, JOERGER Alain, MEYER Agnès, SCHMALTZ Annette, ARNOLD Marguerite, KNAUB Agnès, BREYER Astrid, SCHREINER Dominique, RUCK Jean-Noël, ZIMMERMANN Marie-Jeanne, ACKER Vincent, BUCHMANN Florian.

Membres absents excusés ayant donné procuration de vote :

M. NEICHEL Marcel a donné procuration de vote à M. JOERGER Alain

Mme DONNATE Marie-Claude a donné procuration de vote à Mme ZIMMERMANN Marie-Jeanne

M. NUSSBAUM Emmanuel a donné procuration de vote à M. LEHMANN Frank

Membres absents excusés n'ayant pas donné procuration de vote : Mme KNAUB Nelly, M. GRESSEL-HOFFARTH Florian

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Il est proposé au Conseil Municipal de confier cette fonction à Mme Agnès MEYER.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

* **Désigne** Madame Agnès MEYER, comme secrétaire de séance.

ADOpte A L'UNANIMITE

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 octobre 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

* **Approuve** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 octobre 2025.

ADOpte A L'UNANIMITE

**3. Conservatoire des Sites Alsaciens : présentation du projet
GEMEINDEWEIDE**

Mme le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune dispose d'un site précieux, en raison des espèces qui le compose tant pour sa faune (pélobate brun) que pour sa flore (Iris sibirica par exemple), dénommé GEMEINDEWEIDE et situé dans le lieudit Kirschendamm, Section 37 proche du Rhin.

Les membres du Conservatoire des Sites Alsaciens présentent le plan de gestion 2025-2034 de ce site et rappelle la nécessité de signer un bail emphytéotique avec la commune afin de pérenniser la

sauvegarde des espèces présentes. Ce plan de gestion prévoit différents travaux qui seront supportés, en totalité, par l'association ainsi que les frais annexes, tels les frais de géomètre par exemple. Aucune dépense ne sera à supporter par la commune de Mothorn.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

* **Prend acte** de la présentation de ce projet GEMEINDEWEIDE

* **Décide** de reporter le vote de l'acceptation du bail emphytéotique à un prochain Conseil Municipal

Mme le Maire remercie très chaleureusement Mme COULIER, MM PFRIMMER, GOERTZ et RAUSCHER du Conservatoire des Sites Alsaciens, pour leur intervention et leur présentation détaillée.

ADOpte A L'UNANIMITE

4. Signature d'un bail dérogatoire pour la location du restaurant A l'Ancre et de la Licence IV

Mme le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune a acquis, via un portage foncier de l'Etablissement Public Foncier (EPF) le bâtiment « A l'Ancre » situé au 2 Route de Lauterbourg. Une convention de mise à disposition, autorisant la commune à faire usage du bien directement ou par des tiers, avait été signée avec l'EPF en novembre 2023.

Mme le Maire rappelle également que le Conseil Municipal avait autorisé, lors des séances du 17 mars 2025 et du 5 mai 2025, la signature d'une convention d'occupation précaire à compter du 6 mai 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025 avec M. Eckehard BOCHNIG, gérant de la société « Restaurant à l'Ancre », pour l'installation de son activité de bar/restaurant au rez de chaussée du bâtiment « A l'Ancre » à Mothorn, 2 Route de Lauterbourg et pour la mise à disposition de la licence de débits de boissons de quatrième catégorie contre une indemnité d'occupation de 50 € (cinquante euros) mensuelle.

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 17 mars 2025 et du 5 mai 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger la convention d'occupation signée avec M. BOCHNIG après le 31 décembre 2025 par la signature d'un bail dérogatoire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

* **Décide** de prolonger la convention d'occupation signée avec M. Eckehard BOCHNIG, gérant de la société « Restaurant à l'Ancre », pour la mise à disposition du bar/restaurant et de la Licence IV, par la signature d'un bail dérogatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 15 juin 2028.

* **Décide** que le bail dérogatoire devra respecter les clauses suivantes :

- Le loyer mensuel à verser par l'occupant sera de 400 € (quatre cents euros) pour la mise à disposition du bar/restaurant et de la Licence IV. Ce loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des loyers commerciaux publiée par l'INSEE.

- Les charges liées à son activité (eau et électricité par exemple) seront supportées en totalité par l'occupant.

- Les frais liés à la signature de ce bail et notamment les frais de notaire seront supportés à part égale entre la commune et l'occupant.

* **Autorise** Mme le Maire à signer le bail dérogatoire et tous les autres documents nécessaires dans le cadre de cette location.

ADOpte A L'UNANIMITE

5. Personnel communal – Adhésion à la convention de participation risque santé du CDG du Bas-Rhin 2026-2031

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de la mutualité,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin n° 42/25 en date du 24 septembre 2025 portant choix de l'organisme assureur retenu pour la mise en œuvre de la convention de participation mutualisée en santé complémentaire prenant effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 6 années et autorisant Monsieur le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin à signer le marché et les documents s'y rapportant avec MUTEST, y compris les conventions de participation, les conventions d'adhésions aux conditions de participation mutualisée correspondants, et tout acte en découlant ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 novembre 2025 ;

Vu l'exposé du Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

* **Décide** d'adhérer à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années conclue avec effet du 1^{er} janvier 2026 entre le Centre de Gestion du Bas-Rhin et MUTEST pour le risque « Santé » et couvrant les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ;

* **Décide** d'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation mutualisée portant sur le risque « Santé » ;

* **Décide** de fixer le niveau de participation financière dans le respect du montant minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 à hauteur de 15 € (quinze euros) par agent et par mois dans le cadre des garanties souscrites sur l'une des 3 formules du contrat (formule 1 « garanties de base », formule 2 « garanties renforcées » ou formule 3 « garanties supérieures »), et de ne pas participer en cas de souscription par l'agent de la surcomplémentaire responsable dénommée « option renfort dentaire ».

* **Prend acte** que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation demande une participation financière aux collectivités adhérentes définie comme suit : 0,04 % pour la convention de participation en santé. Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année.

* **Prend acte** que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin.

* **Autorise** Mme le Maire à prendre et signer les contrats et convention d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondants et tout avenant en découlant.

ADOpte A L'UNANIMITE

6. Demandes de subventions

a. Ecole élémentaire de Mothorn

Mme le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'école élémentaire de Mothorn, par un courrier en date du 7 novembre 2025 de M. ARNOLD, directeur de l'école, sollicite une participation financière pour les élèves de CE2-CM1 et CM1-CM2 afin de contribuer aux frais pour l'organisation d'une classe de neige dans les Alpes au Chalet du Bon Air (les Arcs), du 9 au 13 mars 2025. Le nombre d'élèves qui participent à ce séjour se monte à 44.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

* **Décide d'octroyer** une subvention s'élevant à 10 € par élève, soit une subvention totale de 440 €.

* **Dit** que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2026 de la Commune.

ADOpte A L'UNANIMITE

6. Demandes de subventions

b. Moto Club de Mothorn

Mme le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la demande de subvention du Moto Club de Mothorn pour des travaux d'amélioration de l'accessibilité et de sécurité pour le public, mais aussi pour faciliter l'entretien des gradins. Ces travaux consistent à réaliser du terrassement afin de remettre en état les gradins naturels dans le talus le long du circuit.

Les différentes étapes de ces travaux sont les suivantes :

- enlèvement des structures (poutres en bois) et des troncs d'arbres morts
- modélisation de deux gradins naturels en terre (2 niveaux d'environ 60cm de haut et 100 cm de profond)
- ensemencement et végétalisation de ces nouveaux gradins
- nettoyage et remise en état du chemin de terre annexe

Le coût total prévisionnel de ces travaux est de 23 580 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

* **Décide d'octroyer** une subvention de 4 716 € (quatre mille sept cent seize euros) au Moto Club de Mothorn pour des travaux de terrassement des gradins qui longent le circuit, dans le but d'améliorer l'accessibilité et la sécurité des spectateurs, mais aussi pour faciliter l'entretien de ces gradins. Cette somme représente 20% du coût total prévisionnel TTC.

* **Dit** que le montant de la subvention sera proratisé si le montant total des factures présentées est d'un montant inférieur au montant prévisionnel TTC de 23 580 €. La subvention sera versée en 2026 sur présentation des factures acquittées.

* **Dit** que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2026 de la Commune.

ADOpte A L'UNANIMITE

7. Office National des Forêts : état d'assiette des coupes 2027

Mme le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'Office National des Forêts a transmis l'état d'assiette des coupes à réaliser en 2027.

M. Thierry HOLL, représentant local de l'ONF, présente l'état et précise que ces coupes sont inscrites à l'état prévisionnel des coupes de l'exercice 2027.

	Etat d'Assiette Année 2027 UT HATTEN-STRAWSBOURG	Forêt n° 23/36 MOTHERN	COMMUNE de MOTHERN 17 RUE DE LA MAIRIE 67470 MOTHERN		
Coupes de l'aménagement					
Groupe	UG	Surf. UG (ha)	Surf. à Dés. (ha)	Type Coupe	Volume prévisionnel (m³/ha)
Irregulier	3_e	14,59	7,50	Irregulière	10
Irregulier	8_e	11,60	1,60	Irregulière	10

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement ;

Considérant les parcelles prévues au programme de coupes, celles hors programme, anticipées, reportées et supprimées, constituant la proposition d'état d'assiette 2027 de l'ONF ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

* *Approuve* l'inscription à l'état d'assiette des coupes listées ci-dessus pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation.

Mme le Maire remercie très chaleureusement M. Thierry HOLL pour son intervention et sa présentation détaillée.

ADOpte A L'UNANIMITE

8. Syndicat de Lutte contre les Moustiques 67 – Nouveaux statuts

Vu l'article L5211.20 du Code Général des Collectivités territoriales, le Comité directeur du Syndicat Mixte de Lutte contre les Moustiques du Bas-Rhin a approuvé, en date du 4 novembre 2025, la modification de ses statuts.

Les statuts actuels et le projet de nouveaux statuts sont annexés à la présente délibération.

L'une des modifications principales concerne la répartition des sièges.

La règle actuelle est : 2 délégués par commune membre + 1 délégué par tranche entamée de 5000 habitants (50% de la population pour Sélestat) et 1 délégué par commune membre de l'EPCI.

L'assemblée actuelle compte 46 délégués, et le quorum est pourtant souvent atteint de justesse, risquant de mettre en péril la tenue des comités directeurs. Sur les 13 dernières séances, soit depuis le 08/02/2022, la moyenne de présence des délégués titulaires est de 55%, et la moyenne de présence, suppléants inclus, est de 65%. Plusieurs délégués ne sont jamais venus, d'autres ne sont venus qu'une seule fois. Il en découle le constat que la répartition des sièges n'est pas adaptée : il y a trop de sièges par rapport à la présence réelle des délégués.

Pour rappel, une modification des statuts était intervenue en 2015 car, suite à son adhésion, la Communauté de Communes du Pays Rhénan estimait que la représentation des EPCI n'était pas cohérente. Une nouvelle règle de répartition des sièges est proposée par la modification des statuts, et garde le même équilibre de représentation entre les différentes collectivités membres.

La règle proposée, qui s'appliquerait dès le renouvellement d'assemblée de 2026, est la suivante :

Règle pour les communes : 1 élu par commune par tranche entamée de 10 000 habitants

Règle pour les EPCI : 1 élu par tranche entamée de 5000 habitants

Chaque délégué titulaire disposera d'un délégué suppléant.

Collectivités	Nombre de sièges actuellement	Nombre de sièges selon nouveaux statuts
Beinheim	2	1
CC Diebo Rhinau	2	1
CC Pays Rhénan	17	8
Lauterbourg	2	1
Mothern	2	1
Munchhausen	2	1
Neewiller	2	1
Niederlauterbach	2	1
Rohrwiller	2	1
Salmbach	2	1
Schaffhouse	2	1
Scheibenhard	2	1
Sélestat	3	2
Seltz	2	1
Wintzenbach	2	1
		46
		23

La nouvelle assemblée, en cas d'approbation, sera composée de 23 délégués. Les comités pourront à nouveau se tenir en format assemblée dans la salle du conseil municipal de l'Hôtel de Ville de Lauterbourg, qui est plus adaptée et facilite les échanges. Le quorum sera de 12 délégués.

Parallèlement à cette modification des sièges, chaque commune membre et chaque commune composant les communautés de communes membres auront la faculté, si elles le souhaitent, de désigner un « référent moustique ». Ce référent peut être un délégué qui siège au comité directeur ou bien tout membre du conseil municipal intéressé par le sujet. Son rôle sera d'être l'interface entre la commune et les équipes techniques du SLM67, afin d'être informé des traitements réalisés, du recrutement éventuel de vacataires ou d'opérations de sensibilisation sur le territoire de la commune. Il pourra transmettre ces informations auprès de son conseil municipal.

Par ailleurs, les statuts du SLM67 manquaient de précision sur plusieurs points, par conséquent de nombreuses modifications et nouveaux articles ont été ajoutés :

Article 1er : combine désormais la composition et la dénomination

Article 2 : détaille l'objet du SLM67 afin de différencier les missions relatives à la lutte anti-nuisance et la lutte contre le moustique-tigre. Il précise que des interventions peuvent être menées à l'échelle du Bas-Rhin, et prévoit la possibilité de collaborations à des études scientifiques.

Article 3 : ne comprend plus la dénomination mais uniquement le siège.

Article 5 : correspond à l'ancien article 7 et supprime la mention des 50% pour Sélestat.

Article 6 : précise le comptable assignataire (anciennement article 8 ; et mis à jour avec l'information du SGC de Haguenau et non plus le CFP de Seltz-Lauterbourg)

Article 7 : détaille les conditions et la procédure d'adhésion

Article 8 : précise la procédure de retrait

Article 9 : précise le rôle et la composition du comité syndical, dont la répartition des sièges, ainsi que les règles de fonctionnement, avec notamment la possibilité de donner pouvoir en cas d'absence.

Article 10 : précise les règles de dénomination et le rôle du Président, des Vice-Présidents et du Bureau

Article 11 : détaille la procédure de modification statutaire

Article 12 : précise le droit applicable, à savoir les dispositions de l'article L5711.1 du CGCT.

Article 13 : précise les modalités de dissolution du syndicat

Les collectivités membres du SLM67 disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération de modification des statuts pour se prononcer. A défaut, l'avis est réputé favorable. Cette approbation doit respecter les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités territoriales. La modification sera ensuite actée par arrêté préfectoral.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Mixte de Lutte contre les Moustiques du Bas-Rhin en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

* **Approuve** les nouveaux statuts du Syndicat Mixte de Lutte contre les Moustiques du Bas-Rhin en annexe de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

9. SMICTOM Nord Alsace – Rapport annuel 2024

Considérant que le SMICTOM Nord Alsace a élaboré son rapport 2024 du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

* **N'émet pas d'observations particulières** au rapport annuel 2024 du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés du SMICTOM Nord Alsace.

ADOpte A L'UNANIMITE

10. Communauté de Communes de la Plaine du Rhin

a. Rapport d'activités 2024

Mme le Maire présente le rapport annuel d'activités 2024 de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin (CCPR). Ce rapport présente un bilan des décisions prises et des actions engagées dans les différents champs de compétences de la CCPR.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

* **Prend acte** de la présentation du rapport annuel d'activités 2024 de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin.

ADOpte A L'UNANIMITE

10. Communauté de Communes de la Plaine du Rhin

b. Modification des statuts

Mme le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient d'engager une modification des statuts de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin permettant de clarifier et de déterminer les compétences exercées par cette dernière en qualité d'Autorité Organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

En effet, selon l'article L.214-1-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) :

- I. Les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. A ce titre, elles sont compétentes pour :

1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L.214-1 du CASF ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I. de l'article L.214-1-1 du CASF disponibles sur leur territoire ;
2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
3. Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I de l'article L.214-1-3 du CASF ;
4. Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I de l'article L.214-1-3 du CASF.

Il est précisé que pour l'ensemble des compétences mentionnées ci-dessus, l'exercice des compétences est transféré à la communauté de communes de la Plaine du Rhin qui met en œuvre en totalité les compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu le code de l'action sociale, et notamment l'article L.214-1-3 ;

Considérant qu'il convient de modifier les statuts de la communauté de communes de la Plaine du Rhin afin d'ajuster le contenu des compétences déjà exercées, au titre de la compétence supplémentaire « Action Sociale » pour la petite enfance, au regard des compétences attachées à la qualité d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant (telles que prévues par les dispositions de l'article L.123-1-3 du code de l'action sociale) ;

Considérant que toute modification des statuts de la communauté de communes de la Plaine du Rhin doit être approuvée par délibération concordante du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

* **Décide** d'approuver l'actualisation de la rédaction de la compétence supplémentaire « Action sociale » pour la petite enfance, au regard de l'article L 214-1-3 du code de l'action sociale, comme suit :

« Action sociale

- Petite enfance

- acquisition, construction, aménagement entretien et gestion des équipements et structures d'accueil et de garde de petite enfance
- organisation ou soutien à des actions d'animation en faveur de la petite enfance
- création et gestion d'un relais petite enfance (RPE)

En qualité d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, les compétences suivantes sont exercées par la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L.214-1 du CASF ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I. de l'article L.214-1-1 du CASF disponibles sur leur territoire ;
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au I. de l'article L.214-1-3 du CASF ;
- Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au I. de l'article L.214-1-3 du CASF ».

* **Décide** d'approuver les autres actualisations mineures apportées aux statuts sans incidence sur l'exercice des compétences.

* **Décide** d'approuver les statuts modifiés de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin tels qu'ils sont joints à la présente délibération.

* **Autorise** Mme le Maire à signer toute pièce se rapportant à la présente délibération et engager toute démarche nécessaire à sa mise en œuvre, y compris la sollicitation des services préfectoraux en vue de la prise d'un arrêté préfectoral entérinant la modification des statuts de la communauté de communes.

ADOpte A L'UNANIMITE

11.Compte-rendu des décisions du Maire dans le cadre des délégations

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Mme le Maire par délibération du Conseil Municipal de Mothorn en date du 04 juin 2020,

Vu la délégation accordée à Mme le Maire par délibération du Conseil Municipal de Mothorn en date du 19 décembre 2024,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Mme le Maire en vertu de ces délégations,

Mme le Maire informe le Conseil Municipal des décisions qu'elle a prise dans le cadre de ses délégations.

✓ Décision du 22/10/2025 :

Portant sur la signature de 7 devis concernant la rénovation du logement situé à l'étage du bâtiment A l'Ancre :

- avec l'entreprise K3E, 67470 MOTHERN, pour un montant total de 6 692,36 € HT (Électricité)
- avec l'entreprise KAPPS HOME CONCEPT, 67470 MOTHERN, pour un montant total de 4 869,79 € HT (Cuisine)
- avec l'entreprise DIETRICH, 67470 SELTZ, pour un montant total de 4 397 € HT (Revêtement de sol)
- avec l'entreprise CARRELAGE DECK, 67470 MOTHERN, pour un montant total de 2 684 € HT (Carrelage)
- avec l'entreprise PEINTURE BRUNO, 67470 MOTHERN, pour un montant total de 4 372,25 € HT (Peinture)
- avec l'entreprise A RENOV, 67470 MOTHERN, pour un montant total de 3 108,45 € HT (Chauffage)
- avec l'entreprise A RENOV, 67470 MOTHERN, pour un montant total de 10 085,37 € HT (Plomberie/sanitaire)

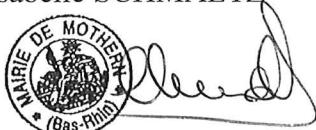
Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé :

* **Prend acte** des décisions prises par Mme le Maire depuis la dernière présentation des décisions du Maire dans le cadre des délégations en séance du Conseil Municipal.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme,
Mothorn, le 22 décembre 2025

Le Maire,
Isabelle SCHMALTZ



La secrétaire de séance,
Agnès MEYER



Acte rendu exécutoire après transmission par voie électronique au contrôle de légalité le : 22/12/2025

Et publication électronique sur le site internet de la commune le : 22/12/2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Pour les membres du conseil, le délai de deux mois court à compter de la séance au cours de laquelle la délibération a été adoptée.